263

171873

Guerre

M. Francesche,
Rapporteur.

Demande d'avis sur la question de savoir si le temps passé dans une unité combattante en qualité d'homme de troupe peut être décompté dans l'année de service exigée par l'article 1er de la loi du 10 août 1917 - (loi Mounier).

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 171873

Adopté le 12 décembre 1917
Renvoyé le 21 in

Minute d'Avis.

M Franceschi
Rapporteur.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre de la question de savoir si le temps passé dans une unité combattante en qualité d'homme de troupe peut être décompté dans l'année de service exigée des officiers par l'article 1er de la loi du 10 août 1917,

Vu la loi du 10 août 1917;
Vu le décret du 19 août 1917;

Considérant que l'article 1er de la loi susvisée du 10 août 1917 dispose que seront versés dans les unités combattantes, à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, et y seront maintenus pendant un an au moins, tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la conscription de leur appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant un an au moins depuis la mobilisation, servi dans une unité combattante

8534-385-1917.

ainsi que tous les hommes de troupe ayant
servi avant appartenant aux mêmes classes.

Considérant, d'une part, qu'il résulte
des travaux préparatoires de la loi, et
notamment des rapports faits au nom
des Commissions des deux Chambres que
le mot « tenir » a été substitué, dans
la rédaction définitive au mot « exercer
exercé un commandement effectif » par
le motif qu'il existe des officiers
qui se trouvent dans les unités combat-
tantes et qui n'exercent pas de command-
ement effectif; que, d'autre part, il
ressort des prescriptions législatives ci-
dessus rappelées que le recrutement et le
maintien, pendant un an, au moins, dans
les unités combattantes, est obligatoire pour
les hommes de troupe de vingt ans
des classes 1903 et plus jeunes, quel que
soit le temps de service accompli par eux
depuis la mobilisation, dans lesdites unités
que, dès lors, si le législateur a entendu
édicter des règles différentes, en ce qui

concerne les officiers, et limiter à un an le temps de service dans une unité combattante qui leur est nécessaire pour que la loi ne leur soit pas applicable. Il ne saurait être fait état, pour le calcul de ladite année, des services rendus comme homme de troupe dans une unité combattante puisque ces services ne sont jamais susceptibles, quelle qu'ait été leur durée, de créer au profit des mobilisés qui les ont accomplis une situation leur permettant de n'être pas soumis au versement obligatoire qui suit de là que les services rendus en qualité d'officiers sont les seuls qui soient de nature à entrer en compte dans l'emploi de service exigé des officiers pour l'application de l'article 1er de la loi du 10 août 1917 sur le recrutement des cadres.

En l'état, il y a lieu de répondre au Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le rapporteur,

Le Secrétaire,